

VD_OMNI PE.2013.0010 vom 26. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0010

FR: VD_OMNI PE.2013.0010 du 26 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0010 del 26 febbraio 2013

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement a rejeté, la demande de reconsidération d'un refus d'une autorisation de séjour présentée par le recourant, ressortissant portugais condamné à de multiples reprises à des peines privatives de liberté et ayant séjourné illégalement en Suisse durant plus de 20 ans. Absence d'éléments nouveaux déterminants, les motifs d'ordre public lui demeurant opposables, le recourant ayant en outre été condamné à trois reprises à des peines privatives de liberté depuis la décision négative. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Lorsque, comme en l'espèce, l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus (TF 2D_363/2008 du 7 juillet 2008 consid. 3; ATF 113 Ia 146 consid. 3c p. 153 s.).

E. 2

a) L'autorité est tenue de se saisir d'une demande de nouvel examen lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits et des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à l'époque (art. 64 let. a et b de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]; ATF 129 V 200 consid. 1.1 p. 202; 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). Les demandes de réexamen ne sauraient servir à remettre continuellement en discussion des décisions entrées en force (ATF 120 Ib 42 consid. 2b p. 46/47, et les arrêts cités). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la décision attaquée ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181). b) Dans un arrêt du 31 janvier 2012, le Tribunal fédéral a relevé que l'on ne saurait tirer de la jurisprudence récente de la CourEDH (Cevdet Gezginci c. Suisse du 9 décembre 2010) qu'une personne dénuée de tout droit de présence dans un pays donné était habilitée à invoquer l'art. 8 CEDH (2C_1010/2011). En effet, la CourEDH avait certes retenu dans cet arrêt que le refus d'octroyer une autorisation à un étranger séjournant dans cet Etat depuis une très longue durée pouvait constituer, sur le

principe, une ingérence dans sa vie privée. Mais la CourEDH relevait également que compte tenu, entre autres, de la nature irrégulière du séjour en Suisse, une telle ingérence était admissible au regard de l'art. 8 par. 2 CEDH. Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, pour que l'on puisse déduire un droit à une autorisation de séjour fondé sur le respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH, des conditions strictes doivent être remplies, le requérant devant entretenir avec la Suisse des liens sociaux ou professionnels d'une intensité particulière, allant au-delà d'une intégration normale. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'intéressé y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Lors de l'application de l'art. 8 CEDH, l'autorité doit procéder à une pesée des intérêts et prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres (ATF 130 II 281 consid. 3.2.1 p. 286 s.). Les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont normalement pas prises en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s., confirmé par TF 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1 puis 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4). c) En l'espèce, force est de constater que les circonstances de fait et de droit ne se sont pas modifiées sensiblement depuis la dernière décision négative de l'autorité intimée, du 10 mars 2009. Le recourant fait certes valoir la durée importante de son séjour en Suisse - plus de 20 ans - et le fait qu'il n'a plus aucune attache avec son pays d'origine, le Portugal, dont il ne parlerait pratiquement plus la langue. Il soutient en outre que s'il obtenait une autorisation de séjour, il pourrait trouver une activité lucrative. Le recourant perd toutefois de vue que ces éléments ne sont pas déterminants pour l'issue du présent litige. En effet, la durée importante de son séjour - illégal - en Suisse, ainsi que le fait qu'il aurait perdu toute attache avec le Portugal résultent uniquement de son obstination à enfreindre la législation relative au séjour des étrangers. Quant au fait qu'il pourrait trouver une activité lucrative en cas de délivrance d'une autorisation de séjour, il n'est pas davantage déterminant, ce d'autant que des motifs d'ordre public de l'art. 5 annexe ALCP lui demeurent opposables, comme l'avait retenu l'autorité intimée dans sa décision du 10 mars 2009; le recourant a en effet été depuis lors condamné à trois reprises à des peines privatives de liberté s'élevant respectivement à 15 jours, 8 mois et 40 jours. Faute d'éléments nouveaux déterminants, c'est donc à juste titre que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande implicite de réexamen présentée par le recourant.

E. 3

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Pour le même motif, la requête d'assistance judiciaire du recourant doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances, il se justifie de statuer sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.